

le vote sur leur admission, seront informés par le Sergent-d'Armes, en dehors de la porte du lieu de l'assemblée, du résultat du vote sur leur demande d'admission, et s'ils sont admis, il les introduira au Président, qui leur fera prendre l'obligation suivante :

“ Je (N.N.) promets sincèrement et solennellement, sur ma parole et mon honneur, de me conformer invariablement, et aussi longtemps que j'en serai membre, à la Constitution, aux règlements et à l'échelle des prix de cette Union.”

Section 2.—Les contributions seront chargées à tout membre depuis la date de son admission.

ARTICLE VIII

INITIATION ET CONTRIBUTION

Section 1.—Le droit d'entrée ou d'initiation en cette Union sera tel que prévu par l'article II, section 4 de la présente Constitution, c'est-à-dire (\$2.00) deux dollars, et chaque membre contribuera au fonds de l'Union la somme de 25 centins par mois ; l'Union se réservant le droit d'augmenter cette contribution.

Section 2.—Tout membre qui négligera de payer son entrée et contribution du mois pendant trois mois, n'aura pas droit de vote sur aucune question ayant rapport à l'Union, et le Président aura le droit de le suspendre de tous droits et privilèges de membre actif. et rapport devra être tenu par le Secrétaire-Archiviste.

Section 3.—Tout membre négligeant ou refusant, pendant le terme de trois (3) mois, de payer